

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 25_020

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre février à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : Mercredi 29 janvier 2025

**OBJET : AVENIR MONTAGNES
MOBILITÉS – PROJET DE CONVENTION
DE PARTENARIAT CCCC ET COMMUNE
DE SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Présents : 30

Pouvoirs : 5

Votants : 35

Résultat des votes :

Pour : 35

Abstention : 0

Contre : 0

Présents les délégués avec voix délibérative :

Hervé BUTTARD (Corbel) ; Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Pierre FAYARD, Bruno STASIAK (Les Échelles) ; Williams DUFOUR, Marie-José SEGUIN (Miribel-les-Échelles) ; Claude COUX, Éric L'HÉRITIER (Saint-Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe-la-Grotte) ; Christiane BROTO-SIMON (Saint-Franc) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean-de-Couz) ; Marylène GUIJARRO, Roger JOURNET, Martine MACHON (Saint-Joseph-de-Rivière) ; Jean Claude SARTER, Céline BOURSIER, Olivier LEMPEREUR, Cédric MOREL, Marie-Aude GONON, Bertrand PICHON-MARTIN, Jean-Paul SIRAND-PUGNET (Saint-Laurent-du-Pont) ; Stéphane GUSMEROLI, Dominique CABROL (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Christine SOURIS (Saint-Pierre-de-Genébroz) ; Marc GAUTIER (Saint-Pierre-d'Entremont 38) ; Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ;

Pouvoirs : Véronique MOREL à Céline BOURSIER ; Bruno GUIOL à Marie-José SEGUIN ; Birgitta RENAUDIN à Raphaël MAISONNIER ; Wilfried TISSOT à Anne LENFANT ; Denis BLANQUET à Maryline ZANNA

CONSIDÉRANT la convention de subventionnement conclue en juillet 2022 entre la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et l'ANCT dans le cadre du programme Avenir Montagnes Mobilités,

CONSIDÉRANT les actions inscrites, parmi lesquelles :

- Mobilités touristiques : expérimentation de mise en service de transport collectif

Il s'agit d'expérimenter un service de transport inter-hameaux et sites d'activités neige ou hors neige
Ce service de mobilités sera géré et animé par la Commune de Saint Pierre de Chartreuse.

Le principe de la convention de partenariat présentée en annexe est de permettre à une structure ou commune porteuse de l'action, et porteuse de la dépense de fonctionnement, de bénéficier de la subvention accordée dans le cadre du programme Avenir Montagnes Mobilités. Ainsi la Communauté de communes perçoit l'aide de 50% du coût de l'opération affecté à cette action et la reverse à la Commune bénéficiaire final, sur justification des dépenses réalisées.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention de partenariat et toute pièce relative à ce dossier.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 07/02/2025

La Présidente,
Anne LENFANT



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse Chef de file du Projet Avenir
Montagnes Mobilités
et la Commune de Saint Pierre de Chartreuse

« Une navette hivernale pour des mobilités locales et touristiques inter-sites
à St Pierre de Chartreuse »

Entre

La **Communauté de communes Cœur de Chartreuse**, représentée par Anne LENFANT, en qualité de Présidente, ci-après dénommée « **CCCC** »,

Et

la **Commune de Saint Pierre de Chartreuse**, représentée par Stéphane GUSMEROLI, en qualité de Maire, ci-après dénommée « **St Pierre de Chartreuse** ».

CONSIDERANT la convention cadre en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la Communauté de communes Cœur de Chartreuse en janvier 2022, portant notamment sur les mobilités partagées et touristiques,

CONSIDERANT la convention de subventionnement en date du 27 juillet 2022, conclue entre l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et la Communauté de communes Cœur de Chartreuse. Le Plan Avenir Montagnes prévoit différentes mesures d'accompagnement par l'Etat de projets d'ingénierie, d'expérimentation et d'évaluation portant sur des solutions de mobilité durables, innovantes et de proximité.

La question de la mobilité est au cœur des problématiques socio-économiques et environnementales des territoires de montagne, les alternatives à la voiture étant peu nombreuses. Il est important d'envisager de nouvelles solutions adaptées aux contraintes locales, pour permettre la mobilité des habitants et des touristes, afin de répondre à la forte attractivité de ces destinations de montagne. L'appel à manifestation d'intérêt Avenir Montagnes Mobilités permet un accompagnement financier et technique aux territoires de montagne engagés dans ces projets.

CONSIDERANT l'avenant de prolongation de la convention, délibéré en février 2024, pour un report du terme de la convention au 27 juillet 2025,



ARTICLE 1 – CONTEXTE DU PROJET

La Chartreuse et notamment la commune de St Pierre de Chartreuse est une zone rurale de montagne, caractérisée par un habitat peu dense. De ce fait, l'accès aux transports et la dépendance à la voiture sont des problématiques majeures pour les habitants.

Partant de ce constat et souhaitant travailler une offre pour les visiteurs du territoire, leur permettant d'envisager des déplacements sur la commune autrement qu'avec une voiture individuelle, la commune de Saint Pierre de Chartreuse a souhaité expérimenter une navette inter-sites pour la saison hivernale afin de permettre l'accès aux sites et de limiter l'usage systématique de la voiture individuelle. Cette proposition a pour objectif de desservir les sites culturels, les lieux de commerces et d'activités de pleine nature, neige ou hors neige, au sein de la commune et sur les sites à ses portes. Ce service est également une opportunité pour les résidents et les habitants de la commune.

La CCCC lauréate de l'appel à projet « Avenir Montagnes Mobilités » bénéficie d'un financement porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). Le projet de navette hivernale inter-sites de la commune de Saint Pierre de Chartreuse rentre pleinement dans les objectifs de la candidature portée par la CCCC.

Dans ce cadre, la CCCC reverse à la commune de Saint Pierre de Chartreuse la subvention attribuée pour la mise en place du projet de navette hivernale.

Le projet de la commune consiste en la mise en place d'une navette régulière. Les arrêts et les horaires sont fixes, communiqués pour la période, et sans réservation. Le service est gratuit pour les usagers. Une partie du service est réalisé en régie, avec le véhicule Citiz de la commune ; une autre partie via une prestation de service.

Ce fonctionnement fait suite à une expérimentation, menée sur la saison 2023-2024 en navette à la demande, dont la gestion, la lisibilité et l'attractivité étaient à requestionner.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation du projet « Navette hivernale inter-sites de Saint Pierre de Chartreuse » et les modalités de partenariat entre la CCCC chef de file et son partenaire l'AADEC, leurs obligations et responsabilités.

ARTICLE 3 – DUREE

La convention partenariale reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à la clôture administrative et financière du projet, c'est-à-dire lorsque la CCCC et la commune de Saint Pierre de Chartreuse seront totalement déchargées de leurs obligations mutuelles.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU CHEF DE FILE

La CCCC, en tant que signataire de la convention Avenir Montagne Mobilités, est désignée comme chef de file ; la commune de Saint Pierre de Chartreuse est désignée comme porteur et animateur du projet, bénéficiaire final de la subvention.

Etant donné la compétence régionale AOM Locale, et la convention cadre en matière de mobilité qui autorise la CCCC et les communes à mener des projets de mobilité, la Région AuRA sera associée au projet par la commune et la CCCC.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La CCCC en tant que chef de file sera bénéficiaire de la subvention attribuée dans le cadre du programme Avenir Montagnes Mobilités correspondant au projet de navette hivernale

La subvention correspond à 50% des dépenses éligibles du projet de navette hivernale, sur la période de février à mars 2025.

Le coût identifié du projet sur la période s'élève à environ 9 900 € TTC.

Le service est estimé d'une part via une prestation d'exploitation sur une partie des vacances scolaires pour environ 5 800€ TTC, et d'autre part en régie avec le véhicule communal Citiz sur les week-ends, pour environ 4 100 € TTC.

A noter que le fonctionnement du service sur la période décembre 2024 / janvier 2025 a représenté un coût de 8 623 € TTC, pris en charge par la commune de Saint Pierre de Chartreuse.

La CCCC s'engage à reverser à la commune de Saint Pierre de Chartreuse cette subvention, en une seule fois, aux conditions suivantes :

- Signature de la présente convention de partenariat par les 2 parties la commune de Saint Pierre de Chartreuse et CCCC ;
- Mise en œuvre du projet de navette hivernale inter-sites
- Fourniture des justificatifs de dépenses sur la période février à mars 2025.
- Détermination des modalités de mise en œuvre du projet et des modalités d'évaluation (indicateurs de réalisation et d'impact).

Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures aux montants prévus, le solde de la subvention ANCT reversée par la CCCC sera adapté en conséquence.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA CCCC

La CCCC en sa qualité de chef de file et de signataire de la convention attributive de l'aide d'Avenir Montagne Mobilité s'engage à :

- Contribuer financièrement à hauteur d'un taux de 50% des dépenses éligibles réellement engagées, soit un montant maximal de 4 950 € TTC ;
- Réaliser et transmettre à l'ANCT un état des dépenses réalisées dans le cadre du projet, attesté par le comptable public ;
- Co-produire avec la commune une évaluation des résultats du projet et la transmettre à l'ANCT.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

La commune, en tant que porteur et animateur du projet accepte la coordination technique et financière du chef de file, la CCCC.

Afin de répondre aux exigences de l'ANCT financeur du programme, et de concourir via cette action à :

- Augmenter les mobilités partagées
- Réduire les GES liées aux déplacements individuels

La Commune s'engage à mettre en œuvre le projet conformément à sa description.

La Commune devra fournir à la CCCC tous ces éléments de justification de la mise en œuvre, de l'usage du service et des coûts afférents.

A l'achèvement du projet, la Commune s'engage à réaliser un rapport d'évaluation des résultats du projet, sur la base d'indicateurs d'impact définis avec la CCCC. Ce/ces indicateurs permettront de mesurer à la fois l'utilisation effective du véhicule (nombre d'utilisateurs, nombre de trajets, de sollicitation, communication...) mais également d'impact de l'action sur le territoire concerné.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Avenir Montagnes Mobilités fait partie du Plan Avenir Montagne financé par le Plan de Relance et porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Concernant le projet de navette hivernale de Saint Pierre de Chartreuse, tous les documents de promotion et de communication devront porter les logotypes de l'ANCT et Plan de relance (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention « avec le soutien de l'ANCT » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Le véhicule lui-même devra porter ces mentions.

ARTICLE 9 – RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

9.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de la CCCC est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par la Commune à la date d'effet de la résiliation, et correspondant à l'action objet de la présente convention.

Le cas échéant, la Commune sera tenue au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra



être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 11 – LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Grenoble à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Grenoble.

Fait à Entre-deux-Guiers en deux originaux, le

Pour la Communauté de communes
Cœur de Chartreuse

Anne LENFANT, Présidente

Pour la Commune de Saint Pierre
de Chartreuse

Stéphane GUSMEROLI, Maire